

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20100421**

**Dossier : A-282-09**

**Référence : 2010 CAF 107**

**CORAM : LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE DAWSON  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**GARY SAUVÉ  
STÉPHANE SAUVÉ**

**appelants**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,  
L'HONORABLE GORDON O'CONNOR, MINISTRE DU REVENU NATIONAL,  
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA, SYLVAIN TROTTIER,  
LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC), YVES BACON (GRC),  
L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA,  
FRANK RICHTER, ANNE ROLAND**

**intimés**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 20 avril 2010.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 21 avril 2010.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LE JUGE STRATAS**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE DAWSON**

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20100421**

**Dossier : A-282-09**

**Référence : 2010 CAF 107**

**CORAM : LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE DAWSON  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**GARY SAUVÉ  
STÉPHANE SAUVÉ**

**appelants**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,  
L'HONORABLE GORDON O'CONNOR, MINISTRE DU REVENU NATIONAL,  
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA, SYLVAIN TROTTIER,  
LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC), YVES BACON (GRC),  
L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA,  
FRANK RICHTER, ANNE ROLAND**

**intimés**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE STRATAS**

[1] M. Sauvé fait appel de deux ordonnances rendues le 12 juin 2009 par la juge Hansen de la Cour fédérale. Dans la première ordonnance, la juge Hansen a rejeté la requête de M. Sauvé sollicitant la désignation d'un tuteur à l'instance et d'un avocat pour son fils mineur,

Stéphane Sauvé. Dans la seconde ordonnance, elle a rejeté la requête de l'appelant pour obtenir un sursis d'une audience disciplinaire devant la GRC et d'autres réparations.

[2] Après que la juge Hansen eut rendu ces ordonnances, il s'est produit un nouveau développement, lequel a une incidence sur une partie de l'appel. Le 29 juillet 2009, en réponse à une requête des intimés, la Cour fédérale (la protonotaire Tabib) a notamment ordonné que Stéphane Sauvé soit radié de l'instance à titre de partie demanderesse et que son action soit rejetée. Les appelants n'ont pas interjeté appel de cette ordonnance. Celle-ci est maintenant définitive. Par conséquent, Stéphane Sauvé n'est plus partie à l'instance.

[3] Étant donné que Stéphane Sauvé n'est plus partie à l'instance, il n'est plus besoin de lui désigner un tuteur à l'instance et un avocat. De ce fait, l'appel de l'ordonnance relative à la désignation d'un tuteur à l'instance et d'un avocat devrait être rejeté.

[4] Pour ce qui est du rejet de la requête en sursis et autres réparations présentée par les appelants, je ne vois aucune erreur de la part du tribunal de première instance. J'ajouterai qu'il semble que l'audience disciplinaire ait déjà été tenue, de sorte qu'un sursis ne serait d'aucune utilité.

[5] Enfin, la preuve contenue dans l'affidavit de M. Sauvé, déposé à l'audience des requêtes devant la Cour fédérale, n'établit aucun fondement justifiant de faire droit aux demandes de réparation formulées dans les deux requêtes.

[6] En conséquence, je rejetterais l'appel à l'égard des deux requêtes, avec dépens.

« David Stratas »

---

j.c.a.

« Je suis d'accord.  
J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »

« Je suis d'accord.  
Eleanor R. Dawson, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme  
Christiane Bélanger, LL.L.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-282-09

**APPEL DE DEUX ORDONNANCES RENDUES PAR LA JUGE HANSEN LE  
12 JUIN 2009**

**INTITULÉ :** GARY SAUVÉ, STÉPHANE SAUVÉ c.  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU  
CANADA, L'HONORABLE GORDON  
O'CONNOR, MINISTRE DU REVENU  
NATIONAL, L'AGENCE DU REVENU DU  
CANADA, SYLVAIN TROTTIER, LA  
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA  
(GRC), YVES BACON (GRC), L'ASSOCIATION  
DES ANCIENS DE LA GENDARMERIE  
ROYALE DU CANADA, FRANK RICHTER,  
ANNE ROLAND

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 20 avril 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LE JUGE STRATAS

**Y ONT SOUSCRIT :** LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE DAWSON

**DATE DES MOTIFS :** Le 21 avril 2010

**COMPARUTIONS :**

Gary Sauvé POUR SON PROPRE COMPTE

Agnieszka Zagorska  
Deric Mackenzie-Feder POUR L'INTIMÉE, Sa Majesté la  
Reine du chef du Canada

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Myles J. Kirvan  
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉE, Sa Majesté la  
Reine du chef du Canada